

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance extraordinaire de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire, monsieur Jean Pierre Monette, pour être tenue à l'hôtel de ville, le 24^e jour du mois d'avril 2017, à 18 h 30, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 24 avril 2017;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Demande de dérogation mineure pour le 11 chemin Paquette lot n° 5264495;
5. Demande de dérogation mineure pour le 11 rue des Draveurs lot n° 5070579;
6. Demande de dérogation mineure pour le 24 rue Bellefleur lot n° 5264509;
7. Avis de motion – projet de règlement omnibus numéro 659;
8. Achat d'un camion Chevrolet Silverado 1500 2014 pour le service des premiers répondants;
9. Achat d'équipement pour le camion des premiers répondants;
10. Dossier Camping lac Marie-Louise;
11. Modification à la résolution numéro 2016.11.251 (transfert de responsabilité du chemin des Pionniers);
12. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, Mmes les conseillères Hélène Cummings, Suzanne Beaudin et Ève Darmana, MM. les conseillers Marc Perras, Jacques Bissonnette et Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

(1.)
2017.04.100

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings

APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 24 avril 2017 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2017.04.101 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
2017.04.102 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 153 du Code municipal (L.R.Q.C.C-27.1).

ADOPTÉE

(4.)
2017.04.103 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 11 CHEMIN PAQUETTE LOT N° 5264495

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 11, chemin Paquette afin d'autoriser la construction d'un deuxième quai avec distances moindres que les 5 mètres prescrits des lignes latérales du terrain recevant le quai et la construction d'un bâtiment complémentaire à une distance moindre que les 20 mètres prescrits de la ligne naturelle des hautes eaux (articles 9.2.9 et 12.6.1);

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur le dossier soumis.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'un quai d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et d'un bâtiment complémentaire (coffre de rangement) de 12 pieds de long par 3 pieds de large et 4 pieds de haut sur la portion de terrain faisant partie du 11, chemin Paquette et située en bordure de la virée du chemin Paquette aux conditions suivantes :

Le quai devra être installé le plus possible au centre du terrain en front sur le lac;

Les coffres de rangement devront être munis d'un réceptacle permettant d'empêcher l'écoulement de produits pétroliers sur le sol pour les portions devant recevoir des bidons d'essence ou autres produits pétroliers.

ADOPTÉE

(5.)
2017.04.104

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 11 RUE DES
DRAVEURS LOT N° 5070579**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 11, chemin des Draveurs afin de permettre la construction d'un garage isolé à une distance de 8 mètres de la ligne avant alors que la norme de la zone est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur le dossier soumis.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'autoriser la construction d'un garage isolé de 24 pieds par 26 pieds et de 17 pieds 10 pouces de haut à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant. Toutes les autres dispositions de la réglementation s'appliquent.

ADOPTÉE

(6.)
2017.04.105

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 24 RUE BELLEFLEUR
LOT N° 5264509**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée afin d'autoriser la construction d'une galerie au 24, rue Bellefleur lot n° 5 264 509;

CONSIDÉRANT qu'après vérification aucun des éléments présentés ne dérogent à la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la demande de dérogation mineure telle que présentée et d'autoriser la directrice générale à rembourser les frais de 200,00 \$ déboursés par le demandeur.

ADOPTÉE

(7.)

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 659

L'avis de motion est donné par la conseillère Mme Hélène Cummings, qu'il sera présenté, pour adoption, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement omnibus numéro 659 visant l'actualisation des règlements d'urbanisme numéros : 2013-101, *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme* et 2013-103, *Règlement de zonage* le 23 mai 2013.

L'actualisation de ces règlements vise principalement :

- Ajout à l'article 8.2 Usage permis dans toutes les zones :
 - Usage complémentaire de service dans les bâtiments résidentiels. (Réf. article 8.4.1)
- Supprimer à l'article 9.2.2 Garage privé et dépendances :

- Cette hauteur, au point le plus haut, ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- Ajout à l'article 7.2.6.2 Exploitation commerciale (F1) :
 - Coupe d'assainissement.
- A l'article 7.2.6.3 Utilisation non commerciale (F2) :
 - Changer coupe sanitaire pour coupe d'assainissement.
- Ajout à l'article 12.5.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur la rive :
 - a) La rive a un minimum de dix (10) mètres :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30%.
 - Ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
 - b) La rive a un minimum de quinze (15) mètres :
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%.
 - Ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.
- Modifier l'article 12.10.1 Dispositions applicables à certaines zones :
 - 8) Supprimer « les chemins forestiers doivent être fermés. »
- Modifier l'article 12.10.1 Dispositions applicables à certaines zones :
 - 9) Remplacer « aucun déboisement n'est autorisé » par « Aucune coupe à blanc n'est autorisée. »
- Modifier l'article 12.10.1 Dispositions applicables à certaines zones :
 - 12) Supprimer « les activités forestières doivent se dérouler durant la période allant de 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante exclusivement; »
- Ajout à l'article 3.6 Terminologie :
 - Coupe d'éclaircie jardinatoire et d'entretien : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne (à plus d'une classe d'âge). La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en permettant l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule.
- Modifier à l'article 3.6 Terminologie :
 - Coupe forestière domestique : Abattage d'arbres à des fins privées dans le but de faire du bois de chauffage (40 cordes ou moins pour une habitation et 40 cordes ou moins pour une cabane à sucre, par année civile)
 - Coupe forestière commerciale :
 - Si 80 cordes et plus, doit fournir une prescription.
 - Si moins de 80 cordes, ne doit pas fournir de prescription.
- Ajout à l'article 3.6 Terminologie :
 - Corde de bois :
 - 1 corde = 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur par 16 pouces de largeur.
 - 1 corde = 122 cm de hauteur par 244 cm de longueur par 40 cm de largeur.
- Modifier l'article 2.5.2 Forme de la demande (L.A.U., art. 119,5^o) du règlement no 2013-101.
 - 12 A) : Coupe forestière domestique.
 - 12 B) : Coupe forestière commerciale de plus de 80 cordes.

- 12 C) : Coupe forestière commerciale de 80 cordes et moins.
- Ajout dans la zone U-42 (grille des spécifications) :
 - Usage commercial C-102 (sans limitation).
- Ajout dans la zone RU-23 (grille des spécifications) :
 - À l'usage agricole A2 la note : Hors secteur riverain (à plus de 300 mètres du lac).
- Ajout dans toutes les zones forestières (F-02, F-12, F-19, F-22, F-26, F-34, F-36, F-48, F-50 & F-51) (grille des spécifications) :
 - Dans les ravages de cerfs de Virginie, l'espace naturel doit être de 80%.
 - S'il n'y a pas de ravage de cerfs de Virginie, l'espace naturel peut-être à 60%.
 - Modification du minimum requis en frontage à la rue, le tout de 120 mètres à 50 mètres.
- Ajout dans toutes les zones résidentielles touristiques (RT-08, RT-11, RT-16, RT-20, RT-24, RT-27, RT-28, RT-29, RT-31, RT-33, RT-37, RT-38, RT-39, RT-40 & RT-58) (**SAUF LES ZONES RT-35 & RT-49**) (grille des spécifications) :
 - Usage foresterie F1 avec limitation, Note : Permettre les coupes s'assainissement.
- Ajout à la zone CI-32 (grille des spécifications) :
 - Usage industrie extractive I3.
- Créer une zone RT-37 à même la zone RC-37 (grille des spécifications).
- Créer une zone F-22-1 à même la zone F-22 (grille des spécifications) :
 - Permettre la projection de micro-maison ayant une aire minimale de 36 m² au sol sur un terrain ayant au minimum 4 000 m² et les groupes d'usages P1 et P3.

Concernant seulement les lots suivants :

5 070 684
 5 365 100
 5 365 101
 5 365 102
 5 365 103
 5 365 110
 5 370 426
 5 370 427
 5 556 872
 5 556 873
 5 556 876

- Ajout à la zone RU-25 (grille des spécifications) :
 - Commerce de récréation (C5) avec limitation (C503).
 - Commerce de restauration et d'hôtellerie (C6) avec limitation (C603 et C604).
 - Ajout de l'usage ferme et élevage artisanal (A2), avec limitation.
- Ajout à l'article 3.6 Terminologie :
 - Endroit public : Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
 - Festival : Un événement tenu dans un lieu public par une société sans but lucratif.

- Ajout à l'article 8.3.2 usages provisoires autorisés :
 - 9) L'utilisation d'équipement de camping, tel les roulettes, tentes-roulottes, motorisés et tentes, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité lors de festivals se tenant dans les endroits publics, et ce, pour la durée du festival, incluant la journée qui précède son début et celle qui suit sa fin.

Dans tous les cas d'utilisation d'équipement de camping, des installations sanitaires autonomes à l'équipement de camping, de résidences situées à proximité ou autres installations temporaires telles toilettes mobiles devront être disponibles pour les utilisateurs des équipements de camping.

(8.)
2017.04.106

ACHAT D'UN CAMION CHEVROLET SILVERADO 1500 2014 POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT le transfert du camion des premiers répondants au service d'incendie;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un camion pour le service des premiers répondants afin de répondre adéquatement aux besoins des contribuables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau
 APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

De faire l'achat d'un camion Chevrolet Silverado 1500 2014 pour le service des premiers répondants de Les Sommets Chevrolet Buick GMC Ltée, au montant de 23 800 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(9.)
2017.04.107

ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE CAMION DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT l'achat d'un camion pour le service des premiers répondants.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Samuel Simoneau
 APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à engager des dépenses pour un montant n'excédant pas 10 000 \$, pour munir le camion du service des premiers répondants de divers équipements, notamment, une boîte commerciale, une sirène, des gyrophares, un radio et le lettrage.

ADOPTÉE

(10.)

DOSSIER CAMPING LAC MARIE-LOUISE

À suivre

(11.)
2017.04.108

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2016.11.251 (TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DES PIONNIERS)

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2016.11.251 au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la Municipalité de La Minerve a demandé de reprendre la responsabilité et l'entretien du chemin des Pionniers situé sur le territoire de la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier cette demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander formellement au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'accepter, dans les meilleurs délais, la rétrocession du chemin des Pionniers à La Minerve.

ADOPTÉE

(12.)
2017.04.109

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Samuel Simoneau
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 20.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses à la résolution suivante : 2017.04.106, 2017.04.107.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière